



# "POURQUOI LES PROPOSITIONS DU GROUPE DE TRAVAIL RENDRONT LES ÉCONOMIES EUROPÉENNES PLUS RÉSISTANTES AUX CRISES"

## FICHE D'INFORMATION SUR LES PROCÉDURES DE SURVEILLANCE EN PLACE AU SEIN DE L'UE

Bruxelles, le 21 octobre 2010

Le groupe de travail a présenté une série de recommandations dans cinq domaines qui visent à:

- 1) accroître la discipline budgétaire, notamment par un renforcement du pacte de stabilité et de croissance (PSC);
- 2) élargir la surveillance économique aux déséquilibres macroéconomiques et à la compétitivité;
- 3) approfondir et étendre la coordination;
- 4) établir un cadre solide pour gérer les crises;
- 5) renforcer les institutions pour accroître l'efficacité de la gouvernance économique.

Les recommandations formulées dans le cadre du pacte de stabilité et de croissance, notamment les mesures d'exécution proposées, ont fait l'objet d'une attention particulière. Le tableau ci-après compare les règles existantes avec les recommandations formulées par le groupe de travail en ce qui concerne la surveillance budgétaire et macroéconomique. Il présente sous une forme simplifiée les modifications proposées.

En résumé, les nouvelles mesures d'exécution s'appliqueront plus tôt, c'est-à-dire déjà dans le cadre du volet préventif du PSC, auront un caractère plus progressif et seront décidées selon la règle de la majorité qualifiée inversée.

[Remarques formulées par Herman Van Rompuy, président du Conseil européen, à la suite de la dernière réunion du groupe de travail sur la gouvernance économique](#)

[Rapport du groupe de travail sur la gouvernance économique au Conseil européen](#)

# P R E S S E

Règles existantes	Recommandation du groupe de travail
<b>Sanctions dans le cadre du volet préventif du PSC</b>	
<p>En cas d'écart par rapport à la trajectoire d'ajustement:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• alerte rapide donnée par la Commission;</li> <li>• le Conseil peut adresser les recommandations nécessaires. La recommandation peut être rendue publique.</li> </ul>	<p>En cas d'écart par rapport à la trajectoire d'ajustement:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• alerte rapide donnée par la Commission;</li> <li>• recommandation du Conseil (dans un délai d'un mois) fixant un délai pour corriger l'écart. La recommandation peut être rendue publique.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les États membres de la zone euro, <b>un dépôt portant intérêt</b> doit être constitué si aucune mesure appropriée n'est prise dans un délai maximum de cinq mois (trois mois dans les cas graves).</li> </ul>
<b>Sanctions dans le cadre du volet correctif du PSC</b>	
<p>Lorsqu'un État membre fait l'objet d'une procédure concernant les déficits excessifs (PDE), un délai de six mois lui est accordé pour prendre une action suivie d'effets afin de remédier à la situation (article 126, paragraphes 6 et 7, du TFUE)</p>	<p>Lorsqu'un État membre fait l'objet d'une PDE, deux scénarios sont possibles:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un État membre de la zone euro qui a déjà fait l'objet de sanctions financières dans le cadre du volet préventif devra immédiatement constituer <b>un dépôt ne portant pas intérêt</b>;</li> <li>• dans le cas d'un l'État membre de la zone euro qui n'a pas fait l'objet de sanctions dans le cadre du volet préventif, le Conseil adopte une recommandation fixant un délai pour prendre des mesures suivies d'effets. Toutefois, en cas de dérapages particulièrement graves, des sanctions pourraient être appliquées immédiatement. Lorsque la situation le justifie, les étapes de la PDE devraient être accélérées (notamment une réduction de 6 à 3 mois du délai fixé pour prendre des mesures suivies d'effets).</li> </ul>
<p>Si aucune action suivie d'effets n'a été prise dans le délai prescrit, le Conseil peut rendre sa recommandation publique (article 126, paragraphe 8). Il peut également mettre l'État membre concerné en demeure de prendre des mesures afin de réduire le déficit (article 126, paragraphe 9).</p>	<p>Si aucune mesure suivie d'effets n'est prise dans le délai prescrit, l'État membre concerné devra payer une <b>amende</b>.</p>
<p>Si l'Etat membre persiste à ne pas se conformer aux recommandations du Conseil, celui-ci peut appliquer des <b>sanctions</b> (article 126, paragraphe 11)</p>	<p>Si un État membre de la zone euro persiste à ne pas donner suite à la recommandation du Conseil, <b>le montant de l'amende sera augmenté, y compris une part variable liée au niveau du déficit</b>.</p>
<b>Prise de décision</b>	
<p>Toutes les décisions sont adoptées par le Conseil, sur recommandation de la Commission, selon <b>la règle ordinaire de la majorité qualifiée</b>.</p>	<p>Les décisions prévues dans le traité sont adoptées selon les règles de vote existantes. Toutes les décisions relatives au nouveau système de sanctions pour les États membres de la zone euro, fondées sur l'article 136 du traité, seront adoptées selon <b>la règle de la majorité qualifiée inversée</b>.</p>

Règles existantes	Recommandation du groupe de travail
<b>Surveillance macroéconomique</b>	
	Création d'un mécanisme d'alerte fondé sur un tableau de bord couvrant un certain nombre d'indicateurs et une analyse économique afin de surveiller et d'évaluer les déséquilibres et faiblesses macroéconomiques. Mise en œuvre d'un cadre d'exécution comportant une phase corrective.
<p>Lorsque les politiques d'un État membre ne sont pas conformes aux grandes orientations des politiques économiques ou risquent de porter atteinte au bon fonctionnement de l'UEM:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• alerte rapide donnée par la Commission;</li> <li>• le Conseil peut adresser les recommandations nécessaires.</li> </ul> <p>La recommandation peut être rendue publique. (Il n'existe pas d'indicateurs établis d'un commun accord pour fonder l'évaluation)</p>	<p>Lorsque les politiques d'un État membre ne sont pas conformes aux grandes orientations des politiques économiques ou risquent de porter atteinte au bon fonctionnement de l'UEM:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• alerte rapide donnée par la Commission;</li> <li>• en cas de déséquilibres particulièrement graves, le Conseil déclarera le pays en "situation de déséquilibre excessif" et formulera une recommandation visant à ce que les déséquilibres en question soient corrigés;</li> <li>• renforcement de la communication d'informations et de la surveillance.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les États membres de la zone euro, des <b>sanctions</b> seront in fine appliquées en cas de non-respect répété.</li> </ul>